



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/299

CIRCULATION ALTERNÉE + DÉROGATION DE TONNAGE – CHEMIN DE RADASSE - ENTREPRISES « AZURÉENNE TP + HATR » – RÉFECTION TROTTOIRS

Chantier Villa Saint-Ange

Prolongation de l'arrêté n° 2025/213 en date du 05/03/2025

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 411-26,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 141-11 et L 141-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-5 et L 161-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1062 en date du 15/09/2022, limitant le tonnage sur la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu le permis de construire n° 8304221C0038,

Vu la demande de prolongation de Monsieur Karim HERNANDEZ, en date du 19 mars 2025, afin que les entreprises « AZURÉENNE TP + HATR », puissent emprunter diverses voies, pour se rendre sur le chantier Villa Saint-Ange, au droit du 374, chemin de Radasse, du lundi 24 au vendredi 28 mars 2025, pour procéder à une réfection de trottoirs,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

En raison des travaux, la circulation des véhicules pourra être alternée sur une partie du chemin de Radasse, au droit du n° 374 :

du lundi 24 au vendredi 28 mars 2025 de 8H à 18H

Une dérogation de tonnage est accordée aux entreprises « AZURÉENNE TP + HATR » le temps des travaux.

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises entre 12H30 et 13H30

ARTICLE 2

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alternée, régulée par feu tricolore ou manuellement, sera mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

L'entreprise est responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier, et il ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

L'entreprise sera tenue de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la voie empruntée : affaissement de chaussée, éboulement de mur de soutènement... provoqués par le passage de ses véhicules circulant sous la présente autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 8

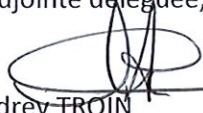
Une autorisation de dérogation de tonnage a un caractère précaire et révocable et pourra notamment être retirée ou suspendue si les services techniques ou la police municipale constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 19 mars 2025

L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Arrêté n° 2025/299

*publié le : 20/03/2025
N° 2025/207*